

GE_GERICHTE ATAS/726/2011 vom 11. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_726_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/726/2011 du 11 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/726/2011 del 11 agosto 2011

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant; Teresa SOARES et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3545/2009 ATAS/726/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 août 2011 8ème Chambre En la cause Madame M _____, domiciliée à Chêne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ROUVINET Serge Monsieur N _____, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ROUVINET Serge Madame O _____, domiciliée au Petit-Lancy, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître HORNUNG Mike demanderesse

et co- demandeurs contre LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE, sise rue Jacques- Grosselin 8, 1227 Carouge, comparant avec élection de domicile en l'étude de Mes AYAD Alexandre et TUIL Sonia

défenderesse

A/3545/2009 - 2/3 - Vu la demande de O _____ du 1er octobre 2009 (A/3545/2009) ; Vu la demande de M _____ et N _____ du 12 octobre 2009 (A/3707/200) ; Vu les réponses de LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE des 30 octobre et 12 novembre 2009 ; Vu l'ordonnance de jonction des causes du 17 novembre 2009 sous la cause A/3545/2009 ; Vu la réponse de M _____ et N _____ du 9 décembre 2009 ; Vu la réponse de O _____ du 9 décembre 2009 ; Vu la duplique de LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE du 7 janvier 2010 ; Vu la réplique de O _____ du 6 avril 2010 et ses déterminations du 15 avril 2010 ; Vu les observations de M _____ et N _____ du 23 avril 2010 ; Vu les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes des 17 juin 2010, 4 et 18 novembre 2010, 2 décembre 2010 et 13 janvier 2011 ; Vu le courrier de Me HORNUNG du 11 avril 2011 Vu le courrier de Me AYAD du 13 avril 2011 ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 4 mai 2011 visant à permettre aux parties de finaliser les modalités de l'accord de principe trouvé entre O _____, d'une part, et M _____ et N _____, d'autre part ; Attendu que, par courrier de Me ROUVINET du 16 juin 2011, contresigné pour confirmation par Me AYAD et Me HORNUNG, O _____, M _____ et N _____, « déclarent irrévocablement retirer, avec désistement d'action, dépens compensés », la procédure A/3545/2009 ; Considérant qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3545/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait des demandes faisant l'objet de la procédure
A/3545/2009. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.